

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 24 février 2021
N° de dossier : 115805.00191/20273

Jean-Philippe Therriault
Direct +1 514 397 5103
jtherriault@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier : R-4008-2017

Chère Consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2021-016 du 17 février 2021 (A-0225), dans laquelle la Régie demande aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant à la proposition d'Énergir de retirer l'Étape D du dossier R-4008-2017.

Pour les motifs qui suivent, la FCEI est d'avis qu'il est prématuré à ce stade de retirer l'Étape D du présent dossier et recommande plutôt le maintien de cette étape, conformément au traitement proposé par la Régie le 7 août 2019 (A-0051).

En effet, la FCEI constate qu'il existe encore des questions qui devront être traitées par la Régie relativement aux modalités d'application des obligations découlant de la mise en œuvre du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3, le « **Règlement** »), tel qu'il ressort de la preuve déposée par Énergir, tant pour l'Étape C (B-0489) que pour l'approbation spécifique de quatre contrats d'approvisionnements en GNR (B-0497), notamment quant à l'interprétation à accorder à la décision D-2020-166 du 10 décembre 2020 rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère inc.

Selon la FCEI, la présente formation est la mieux outillée pour se prononcer à l'égard des déterminations à venir en lien avec l'interprétation du Règlement et les obligations d'Énergir. En effet, cette formation a acquis une connaissance exhaustive du dossier du GNR et de la stratégie d'approvisionnement proposée par Énergir.

De plus, même si la Régie devait éventuellement se prononcer favorablement à l'égard des caractéristiques des quatre soumis par Énergir, la FCEI est d'avis que le maintien de l'Étape D dans le présent dossier demeure pertinent, puisque la Régie pourrait tout de même devoir statuer sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GNR pour la prochaine échéance réglementaire, considérant que les quatre contrats soumis ne permettent présentement pas l'atteinte de la cible de 2% prévue au Règlement.



FASKEN

Le maintien de l'Étape D et du dépôt des caractéristiques des futurs contrats d'approvisionnement de GNR dans le présent dossier R-4008-2017 permettrait non seulement d'assurer un traitement cohérent et efficient des demandes d'approbation des caractéristiques des contrats déposées par Énergir, mais également une stabilité juridique quant aux décisions qui devront être rendues par la Régie eu égard aux prochaines échéances réglementaires.

Par ailleurs, et faisant suite à la décision procédurale D-2021-018 de la Régie du 22 février 2021 (A-0226), la FCEI vous informe de son intérêt à participer à l'examen de la demande d'Énergir visant l'approbation des caractéristiques des quatre contrats d'approvisionnement en GNR déposés en annexe à la pièce confidentielle B-0498.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Jean-Philippe Therriault

